

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-785 du 14 mars 2005.

Madame Chérifa Gouider, conseiller à la cour des comptes, est chargée des fonctions de président de section à ladite cour.

Par décret n° 2005-786 du 14 mars 2005.

Monsieur Adel Chakroun, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de président de section à la chambre régionale relevant de la cour des comptes à Sfax.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 2005-787 du 14 mars 2005, portant ratification d'une convention entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït relative à la promotion et à la protection réciproques des investissements.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2005-11 du 26 janvier 2005, portant approbation d'une convention entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït relative à la promotion et à la protection réciproques des investissements, conclue en Koweït le 30 mars 2004,

Vu la convention entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït relative à la promotion et à la protection réciproques des investissements, conclue en Koweït le 30 mars 2004.

Décète :

Article premier. – Est ratifiée, la convention entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït relative à la promotion et à la protection réciproques des investissements, conclue en Koweït le 30 mars 2004.

Art. 2. – Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-788 du 14 mars 2005, portant ratification d'un protocole administratif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne pour la mise en œuvre d'un "programme d'appui aux établissements de formation à la pêche".

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le protocole administratif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne pour la mise en œuvre d'un "programme d'appui aux établissements de formation à la pêche" conclu à Tunis, le 15 septembre 2004.

Décète :

Article premier. – Est ratifié, le protocole administratif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne pour la mise en œuvre d'un "programme d'appui aux établissements de formation à la pêche" conclu à Tunis, le 15 septembre 2004.

Art. 2. – Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-789 du 14 mars 2005, portant ratification d'un protocole financier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française, relatif à l'acquisition de trente voitures pour le réseau du métro léger de la ville de Tunis.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2004-83 du 6 décembre 2004, portant approbation du protocole financier conclu à Paris, le 29 juillet 2004, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française, relatif à l'acquisition de trente voitures pour le réseau du métro léger de la ville de Tunis,

Vu le protocole financier conclu à Paris, le 29 juillet 2004, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française, relatif à l'acquisition de trente voitures pour le réseau du métro léger de la ville de Tunis.

Décète :

Article premier. – Est ratifié, le protocole financier conclu à Paris, le 29 juillet 2004, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française, relatif à l'acquisition de trente voitures pour le réseau du métro-léger de la ville de Tunis.